



✉ 3, Place Saint Pierre - 33480 AVENSAN



**ARRETE PERMANENT n°090596 du 06/11/2009  
REGLEMENTATION du STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'AVENSAN,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-11 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2 al.1° concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application des articles 1, 2, 4 et 5 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT la création du nouveau parking du « groupe scolaire Josette CALVO » situé route d'ARSAC à AVENSAN qui compte 152 places de stationnement, il est créé trois emplacements pour personnes handicapées ou à mobilité réduite. En conséquence, il est nécessaire d'en réglementer l'usage :

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Trois emplacements dans le nouveau parking, situés à proximité de l'accès au groupe scolaire, route d'ARSAC, sont exclusivement réservés aux personnes handicapées, ou à mobilité réduite et aux véhicules affichant la carte de **Grand Invalide Civil** ou de **Grand Invalide de Guerre**

**Article 2**

Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, est mise en place et visible des usagers ; la fourniture, la pose et la maintenance de celle-ci est à la charge de la Commune d'AVENSAN.

**Article 3**

Pour bénéficier des mesures de réservation, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être pourvus d'un signe distinctif apparent, soit la Carte Européenne de Stationnement (**C.E.S.**) ou un macaron bien en évidence derrière le pare-brise du véhicule, attestant qu'ils sont affectés au transport des **G.I.C.** ou d'un **G.I.G.**

**Article 4**

L'utilisation de ces emplacements soit pour l'arrêt soit pour le stationnement par les conducteurs de véhicules quels qu'ils soient, même en l'absence d'un G.I.C ou d'un G.I.G. constitue une infraction à l'article R.417-11 – Al.3 du Code de la Route réprimée par une contravention de 4<sup>ème</sup> Classe. Quiconque, hormis l'accompagnateur d'une personne handicapée, aura fait usage de la « **C.E.S.** » ou du macaron « **G.I.C. ou G.I.G.** » dans l'un des cas mentionnés à l'article 1, sans remplir les conditions exigées par l'article 3, sera également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> Classe, soit 135 Euros.

**Article 5**

Tous les Officiers et Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié conformément à la législation en vigueur ;

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous Préfet à LESPARRÉ Médoc ;

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie à LESPARRÉ Médoc ;

Monsieur l'Ingénieur de la DDE à LESPARRÉ Médoc ;

Monsieur le Policier Municipal à AVENSAN ;

Le Maire,

- ♦ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Avensan, le 22 novembre 2009

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

**M. TRAVERS**

☎ 05 56 58 17 07 -

Télécopie 05 57 88 61 88

Email : [mairie.avensan@mairie-avensan.fr](mailto:mairie.avensan@mairie-avensan.fr)

Site : <http://www.mairie-avensan.fr>